

Rapport pour le conseil régional
MARS 2016

Présenté par
Valérie Pécresse
Présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

CHOC DE SIMPLIFICATION

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
1. Les difficultés inhérentes à la modulation des aides régionales.....	4
2. Mettre fin à la modulation sera un gage de simplification et d'efficacité des dispositifs d'aides régionales.....	6
PROJET DE DELIBERATION	8

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les difficultés inhérentes à la modulation des aides régionales

1.1. Les conditions fixées par la délibération n° CR 92-11

Le conseil régional d'Île-de-France a souhaité, lors des mandatures précédentes, mettre en place une modulation des aides régionales. Il a adopté en ce sens une première délibération en décembre 2007, arrêtant trois objectifs de modulation applicables aux dispositifs en investissement (délibération n° CR 166-07). Toutefois, très rapidement, le mécanisme s'est révélé complexe dans sa mise en œuvre et a alors périclité. Le 29 septembre 2011, une nouvelle délibération dont l'objet annoncé était de « lutter contre les inégalités sociales, territoriales et environnementales », a alors été adoptée par le conseil régional qui a arrêté quatre critères de modulation des aides régionales en matière d'investissement.

Les quatre critères arrêtés par la délibération n° CR 92-11, ayant vocation à s'appliquer aux dispositifs d'aides aux communes et établissements publics de coopération intercommunale en investissement, sont les suivants :

- Un critère de lutte contre les carences en matière de logement social, accompagné d'une bonification de 5 à 10% pour les communes qui le respectent,
- Un critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales, avec une bonification de 10% pour les communes et EPCI qui le remplissent,
- Un critère d'éco-responsabilité, avec une bonification de 5% pour les communes et EPCI qui le remplissent,
- Un critère d'exemplarité vis-à-vis du schéma directeur de la Région Île-de-France accompagné d'une bonification de 5% pour les communes et EPCI en conformité avec ce critère.

Le total permet d'aboutir à une modulation maximale de 30% sur la subvention régionale.

Chaque critère fait l'objet d'une fiche exposant les sous-critères retenus et le détail des bonifications. Un malus de 10% a été également créé pour les communes visées à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation qui ont fait l'objet d'un constat de carence préfectoral en matière de nombre de logements locatifs sociaux.

1.2. Les effets pervers de la modulation, inadaptée à l'ensemble des dispositifs

1.2.1. les risques de dérive et d'ingérence dans la gestion des collectivités

Lors des débats entourant l'adoption de la délibération relative à la modulation des aides régionales, ont été soulevés les risques liés à l'application de critères transversaux qui catégorisent les collectivités et les territoires, alors qu'un raisonnement par secteur d'intervention assure une politique régionale efficace, ciblée et adaptée au contexte entourant l'adoption de chaque dispositif.

La modulation ainsi conçue avec les critères susmentionnés présente de véritables risques d'ingérence et de tutelle de la Région sur les communes et les EPCI qui se portent candidats à des aides régionales. Il n'est pas du rôle ni de la compétence de la Région de pénaliser des collectivités au motif qu'elles ne remplissent pas certaines obligations légales, dont le non-respect

est déjà par ailleurs sanctionné. En appliquant une telle modulation des aides, la Région frôle l'exercice pourtant prohibé d'une tutelle sur les collectivités qui sollicitent un financement régional.

1.2.2. la critérisation, facteur d'injustice pour les Franciliens

La modulation des aides régionales telle que conçue par la délibération n° CR 92-11 aboutit à diminuer les aides régionales attribuées à certaines communes ou EPCI et par conséquent pénalise la population, bénéficiaire final des équipements réalisés sur les territoires concernés. Cette modulation est facteur d'injustice pour les Franciliens qui contribuent à l'impôt régional quel que soit leur lieu de résidence, mais qui sont privés d'aide régionale sous prétexte du non-respect de critères discutables parfois sans lien évident avec les projets les intéressant.

1.2.3. l'inadaptation des critères à l'ensemble des dispositifs régionaux et leur obsolescence

La délibération n° CR 92-11 n'a fait l'objet ni d'une évaluation, ni d'aucune évolution tendant à l'adaptation des critères arrêtés, pourtant rendues nécessaires par les difficultés pratiques rencontrées lors de son exécution.

Il en va ainsi du critère d'exemplarité du SDRIF qui faisait référence au schéma de 2008 alors qu'il n'est plus en vigueur depuis la publication au journal officiel du décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du nouveau schéma.

De même pour la mise en œuvre du critère logement qui faisait référence à la période triennale précédant l'adoption de la délibération (2008-2010), la non-actualisation de ce critère est venue pénaliser les territoires ayant, depuis, réalisé des efforts dans la construction de logements sociaux.

Quant au critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales, qui repose en partie sur l'IDH2, il convient de souligner que ce critère était imparfait lors de sa mise en place, dans la mesure où 232 communes n'étaient pas dotées de valeur d'IDH-2, faute de données disponibles pour le calculer, une donnée virtuelle y étant alors substituée.

1.3. Des difficultés d'application et une absence d'évaluation du dispositif

Depuis l'adoption de la délibération n° CR 92-11, une vingtaine de délibérations, déclinant une quarantaine de dispositifs, ont été révisées par le conseil régional pour y intégrer les critères de la modulation précités.

Néanmoins, malgré sa vocation universelle annoncée lors de son vote, cette délibération n'a pas été transposée à l'ensemble des dispositifs régionaux en matière d'investissement, ni appliquée systématiquement lors de l'adoption de nouveaux dispositifs d'intervention régionale.

D'une part, tous les dispositifs en investissement n'ont pas fait l'objet d'une adaptation pour y transposer les critères de modulation de l'aide régionale. Les nouveaux dispositifs approuvés et mis en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la délibération n° CR 92-11 n'en ont pas fait une application systématique.

D'autre part, lorsque les dispositifs ont été adaptés, les quatre critères arrêtés n'ont pas toujours été cumulativement retenus.

Cette absence d'application systématique est révélatrice de l'inadaptation des critères à l'ensemble des dispositifs régionaux et de l'imperfection des critères de modulation des aides.

Par ailleurs, les modalités de calcul ont pu être jugées complexes par les unités opérationnelles en charge de l'instruction des dossiers et non directement concernées dans leur cœur de métier par

les critères considérés – ce qui s'est traduit d'ailleurs en amont par une inégale transposition des critères, et en aval, par des difficultés d'application.

Enfin, l'article 10 de la délibération n° CR 92-11 prévoyait la réalisation d'un bilan au bout de deux années à compter de l'entrée en vigueur du dispositif, bilan devant être communiqué aux conseillers régionaux pour l'organisation d'un débat en commission des finances. Ce bilan annoncé au moment de l'adoption de la modulation n'a pourtant jamais été transmis aux conseillers régionaux, illustrant l'impossibilité de procéder à l'évaluation de la modulation des aides régionales.

2. Mettre fin à la modulation sera un gage de simplification et d'efficacité des dispositifs d'aides régionales

2.1. La nécessité de simplifier les dispositifs d'aides régionales pour améliorer l'efficacité et la pertinence des politiques régionales et pour mieux accompagner les bénéficiaires

Au cours de l'instruction des demandes de subventions, les services administratifs rencontrent souvent des difficultés lorsqu'ils sont amenés à contrôler le respect des quatre critères par les communes et EPCI, ce qui conduit au ralentissement du processus d'instruction des demandes de subventions.

Il est dès lors nécessaire de simplifier la mise en œuvre des dispositifs régionaux afin d'améliorer l'efficacité de l'action régionale vis-à-vis des collectivités franciliennes.

La simplification des dispositifs en supprimant les critères complexes de modulation des aides régionales permettra d'accélérer et de fluidifier la procédure de demande de subvention.

2.2. L'abrogation de la modulation des aides et la révision des dispositifs concernés

2.2.1. La suppression immédiate des critères de modulation dans les dispositifs

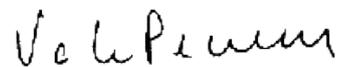
La plupart des dispositifs mettant en œuvre la modulation des aides régionales selon les critères définis par la délibération n° CR 92-11 précitée peut dès à présent être révisée pour supprimer la modulation des aides et fixer des taux maximum d'intervention régionale. Ponctuellement, d'autres critères de modulation mis en œuvre dans ces délibérations peuvent également être supprimés, ces mesures contribuant au choc de simplification nécessaire au bon fonctionnement de la Région et à l'efficacité de son soutien financier.

2.2.2.L'abrogation de la délibération n° CR 92-11 au plus tard au 31 décembre 2016

Certains dispositifs entièrement conçus et fondés sur la mise en œuvre de la modulation nécessitent d'être intégralement révisés. Ils seront donc soumis au vote du conseil régional dans des rapports ad hoc, au plus tard le 31 décembre 2016, date à laquelle la délibération n° CR 92-11 sera définitivement abrogée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALERIE PECRESSE

PROJET DE DELIBERATION**DU****CHOC DE SIMPLIFICATION****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La délibération n° CR 69-07 du 28 septembre 2007 relative au dispositif-cadre de soutien au développement des piscines en Ile-de-France,
- VU** La délibération n° CR 04-11 du 10 février 2011 relative à la politique régionale du sport en Ile-de-France,
- VU** La délibération n° CR 23-11 du 7 avril 2011 relative à la politique sociale régionale,
- VU** La délibération n° CR 48-11 du 17 novembre 2011 relative au programme d'aide régionale à la construction, reconstruction, extension et rénovation d'équipements sportifs liés aux lycées et à leur mise à disposition au profit des établissements scolaires de compétence régionale,
- VU** La délibération n° CR 105-11 du 17 novembre 2011 relative à la politique régionale pour la prévention et la valorisation des déchets en Ile-de-France,
- VU** La délibération n° CR 22-12 du 16 février 2012 relative à la politique régionale de prévention, médiation, protection, renouvelée pour une durée de deux ans par la délibération n° CR 21-15 du 13 février 2015 relative à la politique régionale de prévention et de sécurité,
- VU** La délibération n° CR 07-12 du 28 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la modulation des aides régionales dans la contractualisation – création du contrat régional territorial,
- VU** La délibération n° CR 37-12 du 28 juin 2012 relative à la politique régionale de soutien au parcours résidentiel du créateur d'entreprises innovantes : de l'immobilier d'entreprises exemplaire aux écoparcs / écopôles,
- VU** La délibération n° CR 48-12 du 28 juin 2012 relative à la politique régionale en faveur du tourisme et à la création du fonds de développement touristique régional,
- VU** La délibération n° CR 40-12 du 29 juin 2012 relative à la politique régionale de l'eau 2012-2016,
- VU** La délibération n° CR 03-12 du 27 septembre 2012 relative à la politique régionale de santé,
- VU** La délibération n° CR 75-12 du 28 septembre 2012 relative à la politique régionale de soutien aux fabriques de culture,
- VU** La délibération n° CR 46-12 du 23 novembre 2012 relative à la politique régionale énergie-climat en route vers la transition énergétique,
- VU** La délibération n° CR 103-12 du 23 novembre 2012 relative à la politique régionale de prévention et de sécurité renouvelée pour une durée de deux ans par la délibération n° CR 21-15 du 13 février 2015 relative à la politique régionale de prévention et de sécurité,
- VU** La délibération n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 relative aux ajustements de la politique régionale en faveur du développement numérique,
- VU** La délibération n° CR 14-14 du 13 février 2014 relative à la politique régionale en faveur du développement des nouveaux véhicules urbains,
- VU** La délibération n° CR 16-14 du 13 février 2014 relative à la stratégie de développement de la méthanisation en Ile-de-France,
- VU** La délibération n° CR 06-15 du 13 février 2015 relative à la politique culturelle et à l'évolution du soutien régional à la restauration du patrimoine bâti,
- VU** La délibération n° CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 – accompagnement des territoires bâtisseurs, aménagement durable et innovation urbaine, soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité, soutien aux parcs naturels régionaux,

- VU** L'avis de la commission de l'administration générale,
VU L'avis de la commission des finances,
VU Le rapport CR 22-16 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de mettre fin à la modulation des aides régionales telle qu'elle résulte de la délibération n° CR 92-11 adoptée le 29 septembre 2011, ou de dispositions fixées par les délibérations susvisées.

Abroge la délibération n° CR 92-11 du 29 septembre 2011 de mise en œuvre de la modulation des aides régionales au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 :

Décide que les délibérations susvisées, approuvant les dispositifs d'intervention régionale mettant en œuvre des critères de modulation, sont révisées dans les conditions fixées aux articles 4 à 22 de la présente délibération, pour mettre fin à l'application de la modulation.

Article 3 :

Décide que les autres dispositifs d'intervention régionale mettant en œuvre les critères de modulation arrêtés par la délibération n° CR 92-11 sont révisés, d'ici le 31 décembre 2016 au plus tard, pour mettre fin à l'application de la modulation.

Article 4 : Suppression de la modulation dans la politique régionale de soutien au parcours résidentiel du créateur d'entreprises innovantes : de l'immobilier d'entreprises exemplaire aux écoparcs / écopôles

Abroge l'alinéa 2 définissant les boni et mali de modulation de l'aide régionale dans la rubrique « taux et plafond d'intervention » du règlement d'intervention figurant dans l'annexe 1 à la délibération n° CR 37-12 du 28 juin 2012 susvisée.

Décide que le taux d'intervention régionale est fixé à 25% maximum du montant HT des dépenses éligibles de l'opération dans la limite de 4 M€.

Abroge l'annexe 3 à la délibération précitée, relative aux critères transversaux décrits dans la délibération n° CR 92-11.

Article 5 : Suppression de la modulation dans la politique régionale en faveur du développement numérique

Abroge l'alinéa 2 de la rubrique intitulée « les modalités des aides » du préambule de l'annexe à la délibération n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 susvisée.

Supprime la rubrique intitulée « les quatre critères transversaux tels qu'ils sont décrits précisément dans la délibération n° CR 92-11 du 29 septembre 2011 » du préambule précité.

Article 6 : Suppression de la modulation dans la politique régionale en faveur du développement des nouveaux véhicules urbains

L'article 3.4.1 du dispositif 3 « aide à la mise en place de service partagé ou mutualisé concernant les nouveaux véhicules urbains » figurant dans l'annexe 1 à la délibération n° CR 14-14 du 13 février 2014 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.4.1 Le taux d'intervention régionale est fixé à 30% maximum de l'investissement nécessaire, directement lié au projet. »

Abroge l'article 3.4.2 du dispositif 3 précité.

Article 7 : suppression de la modulation dans la politique régionale de soutien aux fabriques de culture

L'article 6 du volet II relatif à l'aide à l'aménagement des lieux de fabrique, figurant dans l'annexe 1 à la délibération n° CR 75-12 du 28 septembre 2012 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6/ Montant de la subvention

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible.

La subvention est accordée sur la base d'un montant hors taxes pour les structures récupérant tout ou partie de la TVA, TTC pour celles qui ne la récupèrent pas.

Le plafond de la dépense éligible est de 500 000€. Il est ramené à 300 000€ pour les aides attribuées exceptionnellement aux fabriques implantées temporairement dans les lieux en mutation.

> Porteur de projet privé :

Le taux de la subvention est fixé à 35% maximum de la base subventionnable.

> Porteur de projet public :

Le taux de la subvention est fixé à 25% maximum de la base subventionnable. »

Article 8 : suppression de la modulation dans la politique de soutien régional à la restauration du patrimoine bâti

Abroge l'article I-5 du règlement d'intervention de soutien à la restauration du patrimoine bâti d'Ile-de-France figurant dans l'annexe 1 à la délibération n° CR 06-15 du 13 février 2015 susvisée.

Article 9 : suppression de la modulation dans le programme d'aide régionale à la construction, reconstruction, extension et rénovation d'équipements sportifs liés aux lycées et à leur mise à disposition au profit des établissements scolaires de compétence régionale

Abroge l'article 8 « lutte contre les inégalités sociales et territoriales » du règlement cadre figurant dans l'annexe 1 à la délibération n° CR 48-11 du 17 novembre 2011 susvisée.

Décide que les taux de subvention exposés aux points 6, 7 et 9 du règlement cadre précité sont inchangés.

Article 10 : suppression de la modulation dans la politique régionale en faveur du tourisme et à la création du fonds de développement touristique régional

Abroge l'article 5 de la délibération n° CR 48-12 du 28 juin 2012 susvisée.

Remplace la rubrique « - pour les collectivités locales et leurs groupements » de l'article 6.2 de la délibération précitée par les dispositions suivantes :

« - Pour les collectivités territoriales et leurs groupements :
Le taux d'intervention régionale est fixé à 25% maximum ».

Article 11 : suppression de la modulation dans la politique régionale de santé

Supprime le paragraphe introductif « volet investissement » de la partie II « critères de modulation et modalités de la participation régionale » du titre I de la délibération n° CR 03-12 du 27 septembre 2012 susvisée.

Supprime les critères de modulation des aides régionales définis dans les articles 3 et 4 du volet investissement de la partie II « critères de modulation et modalités de la participation régionale » du titre I de la délibération précitée.

L'article 3 de la délibération précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Communes et EPCI :

Pour toute opération comprenant des travaux, le taux d'intervention régionale est fixé à 25% maximum de la dépense subventionnable et des montants plafonds définis par dispositifs, sauf disposition spécifique ou dérogatoire prévue par le dispositif concerné ».

L'article 4 de la délibération précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Autres maîtres d'ouvrages :

Pour toute opération comprenant des travaux, le taux d'intervention régionale est fixé à 35% maximum de la dépense subventionnable et des plafonds définis par dispositifs, sauf disposition spécifique ou dérogatoire prévue par le dispositif concerné ».

Article 12 : Suppression de la modulation dans la politique sociale régionale

Abroge l'article 3 portant sur les critères environnementaux de la partie B « critères de modulation en investissement et en fonctionnement » du titre I relatif à la critérisation des aides de la délibération n° CR 23-11 du 7 avril 2011 susvisée.

Abroge l'article 4 portant sur la résorption des carences territoriales de la partie B « critères de modulation en investissement et en fonctionnement » du titre I relatif à la critérisation des aides de la délibération précitée.

Abroge l'article 5 portant sur la correction des inégalités sociales et territoriales de la partie B « critères de modulation en investissement et en fonctionnement » du titre I relatif à la critérisation des aides de la délibération précitée.

Supprime en conséquence les renvois aux dispositions précitées appliquant les majorations de subvention régionale dans les différents articles de la délibération n° CR 23-11.

Article 13 : suppression de la modulation dans la politique régionale de prévention – médiation - protection

Supprime les critères de modulation des aides régionales définis dans le volet investissement de l'article 5 de la fiche n°1 portant sur les critères communs d'éligibilité du règlement d'intervention figurant dans l'annexe 1 à la délibération n° CR 22-12 susvisée.

La partie relative à l'investissement de l'article 5 précité est remplacée par les dispositions suivantes :

« - *En investissement* :

Le taux maximum d'intervention régionale est fixé à 20% du montant HT des dépenses subventionnables ».

Article 14 : suppression de la modulation dans la politique régionale de prévention et de sécurité

Abroge les alinéas 2 et 3 portant sur les critères de modulation des aides régionales de l'article 4 de la convention relative à l'équipement immobilier de la police nationale et de la gendarmerie nationale en Ile-de-France figurant dans l'annexe n°3 à la délibération n° CR 103-12 susvisée.

Autorise la présidente du conseil régional à signer un avenant à la convention avec l'Etat, intégrant cette modification.

Article 15 : suppression de la modulation dans la politique régionale du sport

Abroge l'article 8.2 relatif aux bonifications de la délibération n° CR 04-11 du 10 février 2011 susvisée.

L'alinéa 1 de l'article 8.1 de la délibération précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets ayant satisfait aux conditions d'éligibilité bénéficient d'une aide au taux maximum de 20% appliqué sur les montants plafonnés suivants :

- 800 000 € HT pour la création ou la transformation d'un terrain en synthétique aux normes d'au moins une fédération habilitée ;
- 75 000 € HT pour la réalisation d'un éclairage aux normes d'au moins une fédération habilitée ;
- 500 000 € HT pour la construction et l'extension de vestiaires ».

Article 16 : suppression de la modulation dans la politique de soutien au développement des piscines

Abroge l'article 6 de la délibération n° CR 69-07 du 28 septembre 2007 susvisée.

Article 17 : suppression de la modulation dans la politique énergie climat

Supprime les critères et taux de modulation dans le tableau relatif à la mesure 11 « financer les toitures végétalisées » du 2^{ème} objectif « maîtriser au maximum les consommations énergétiques » du règlement d'attribution des aides régionales dans le cadre de la politique énergie – climat figurant dans l'annexe 1 à la délibération n° CR 46-12 du 23 novembre 2012 susvisée.

Décide que le taux d'intervention régionale est fixé à 50% maximum du montant HT des dépenses éligibles, à raison au maximum de 20€/m² de végétation et que l'aide maximale par projet est de 100 000€.

Supprime les critères et taux de modulation dans le tableau relatif au solaire photovoltaïque de la mesure 13 « aide aux investissements des installations d'énergies locales, renouvelables et de récupération » du 3^{ème} objectif « développer les énergies locales, renouvelables et de récupération » du règlement d'attribution précité.

Décide que le taux d'intervention régionale est fixé à 15% maximum du montant HT des dépenses éligibles et que l'aide maximale par projet est de 300 000€.

Article 18 : suppression de la modulation dans la stratégie de développement de la méthanisation

Supprime la rubrique intitulée « bonification » dans l'article 3 du règlement d'intervention concernant l'appel à projets pour le développement de la méthanisation en Ile-de-France figurant dans l'annexe à la délibération n° CR 16-14 du 13 février 2014 susvisée.

Article 19 : suppression de la modulation dans la politique régionale de l'eau

L'article 3 du dispositif 2 « protection, restauration et valorisation des milieux aquatiques, humides et des berges, mise en œuvre de la trame verte et bleue » figurant en annexe 1 à la délibération n° CR 40-12 du 29 juin 2012 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : modalités de financements : plafonds et taux de subvention :

Le taux de subvention est plafonné à 40% maximum des dépenses subventionnables hors taxe pour tous les bénéficiaires éligibles au dispositif ».

L'article 3 du dispositif 3 « adaptation au changement climatique, mesures sans « regret » pour la gestion de l'eau dans la ville, dispositifs paysagers de maîtrise à la source des ruissellements d'eaux pluviales » figurant en annexe 1 à la délibération n° 40-12 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : modalités de financements : plafonds et taux de subvention :

Le taux de subvention est plafonné à 40% maximum des dépenses subventionnables hors taxe pour tous les bénéficiaires éligibles au dispositif ».

L'article 3 du dispositif 5 « les actions préventives de protection de la ressource en eau potable, d'économies d'eau et d'accès à la ressource » figurant en annexe 1 à la délibération précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : modalités de financements : plafonds et taux de subvention :

Le taux de subvention est plafonné à 40% maximum des dépenses subventionnables hors taxe pour tous les bénéficiaires éligibles au dispositif ».

L'article 3 du dispositif 6 « lutte contre les pollutions domestiques et les rejets par temps de pluie » figurant en annexe 1 à la délibération précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : modalités de financements : plafonds et taux de subvention :

Pour les unités d'épuration, le taux de subvention est plafonné à 10% des dépenses subventionnables hors taxe pour tous les bénéficiaires éligibles au dispositif et 15% supplémentaires pour les projets qualifiés d'Ecystation (référentiel en annexe) ;

Pour les réseaux de collecte des eaux usées, le taux de subvention est plafonné à 10% des dépenses subventionnables hors taxe pour tous les bénéficiaires éligibles au dispositif.»

Article 20 : suppression de la modulation pour la politique régionale de prévention et de valorisation des déchets

Abroge l'article 5 « modulation des aides régionales » du règlement d'attribution des aides régionales pour la prévention et la valorisation des déchets figurant dans l'annexe 1 à la délibération n° CR 105-11 du 17 novembre 2011 susvisée.

Dans la rubrique « taux et plafonds d'aide » de la mesure 1 « soutenir les actions et les programmes d'actions pour la prévention des déchets » de l'axe 1 « inciter à la réduction des déchets et de leur nocivité » figurant en annexe au règlement d'attribution précité, fixe le taux d'aide en investissement à 35% maximum pour les communes et EPCI.

Dans la rubrique « taux et plafonds d'aide » de la mesure 2 « accompagner le développement des ressourceries, du réemploi et de la réutilisation » de l'axe 1 « inciter à la réduction des déchets et de leur nocivité » figurant en annexe au règlement d'attribution précité, fixe le taux d'aide en investissement à 30% maximum pour les communes et EPCI.

Dans la rubrique « taux et plafonds d'aide » de la mesure 3 « renforcer les performances de recyclage et de valorisation organique des déchets ménagers et assimilés » de l'axe 2 « favoriser le rééquilibrage territorial et réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets » figurant en annexe au règlement d'attribution précité, fixe le taux d'aide pour les études et actions d'accompagnement à 35% maximum des dépenses éligibles pour les collectivités et EPCI, et à 20% maximum en investissement pour les communes et EPCI.

Dans la rubrique « taux et plafonds d'aide » de la mesure 5 « réduire les impacts environnementaux, maîtriser les coûts et accompagner l'évolution de la tarification » de l'axe 2 « favoriser le rééquilibrage territorial et réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets » figurant en annexe au règlement d'attribution précité, fixe le taux d'aide pour les études et audits de décharges ou sites pollués à 35% maximum pour les collectivités et EPCI, et en investissement pour les communes et EPCI à 20% maximum pour les travaux de réhabilitation de décharges, à 20% maximum pour les équipements liés à la mise en place de la tarification incitative et à 10% maximum pour les équipements d'adaptation des sites ferrés ou fluviaux en vue d'un transport alternatif de déchets.

Dans la rubrique « bonification des taux et plafond » de la mesure 6 « promouvoir un contrat d'objectifs « déchets » territorial auprès des collectivités locales » de l'axe 3 « inciter aux démarches globales exemplaires et territoriales grâce à des contrats d'objectifs « déchets » » figurant en annexe au règlement d'attribution précité, précise que les taux présentés hors modulation sont les taux maximum d'intervention régionale.

Dans la rubrique « taux et plafonds d'aide » de la mesure 8 « soutenir la recherche et les projets innovants dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets » de l'axe 3 « inciter aux démarches globales exemplaires et territoriales grâce à des contrats d'objectifs « déchets » » figurant en annexe au règlement d'attribution précité, fixe le taux d'aide en investissement à 30% maximum pour les communes et EPCI.

Article 21 : suppression de la modulation dans le contrat régional territorial

Décide que la délibération n° CR 07-12 du 28 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la modulation des aides régionales dans la contractualisation – création du contrat régional territorial sera révisée par le conseil régional, d'ici le 31 décembre 2016 au plus tard, pour mettre fin à l'application de la modulation selon les critères arrêtés par la délibération n° CR 92-11 précitée.

Article 22 : suppression de la modulation dans la mise en œuvre du volet territorial du CPER 2015-2020

Abroge l'alinéa 2 de la rubrique « financement » de l'article 1^{er} de la délibération n° CR 58-15 du 19 juin 2015 susvisée.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**

VALERIE PECRESSE